

Règles départementales du mouvement des enseignants du premier degré

(7 paragraphes sur 5 pages)

——— *Mise à jour au 1^{er} février 2008* ———



1^{er} février 2008

MOUVEMENT

1) ORGANISATION

Le mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré s'effectue en 3 phases dont le calendrier et les modalités sont fixés par une note de service.

A la première phase, les enseignants sont affectés sur un des postes qu'ils ont demandés ; à la deuxième phase sont pourvus les postes restant vacants à l'issue de la première phase ; à la troisième phase (septembre) sont affectés les maîtres touchés par une mesure de carte scolaire liée aux ajustements de rentrée.

2) LE BAREME

Le barème prend en compte la note **pédagogique** et l'ancienneté générale de service, arrêtées au dernier jour du mois de février de l'année du mouvement ; pour chacun des parents est ajouté 1 point pour un ou plusieurs enfants à charge ainsi qu'un point par enfant handicapé.

D'autres bonifications liées à des situations particulières peuvent être attribuées (cf 6-1 directeurs d'école, 6-6 ZEP-REP et 6-10 Iles).

3) PARTICIPATION AU MOUVEMENT

3-1 Les enseignants titulaires affectés à titre définitif, peuvent participer au mouvement.

3-2 Les enseignants dont le poste **est** fermé et les enseignants **stagiaires** doivent participer au mouvement.

3-3 Doivent également participer au mouvement les enseignants nommés à titre provisoire, les enseignants ayant sollicité leur réintégration à l'issue **d'une disponibilité ou d'un détachement, les enseignants ayant obtenu leur intégration dans le Finistère, ainsi que les enseignants en reprise d'activité suite à un congé de longue durée.**

4) CARACTERES DE LA NOMINATION

Les nominations sont prononcées à titre définitif ou provisoire sur un poste dans une école et non pour une classe. Il importe que chacun s'informe à temps des conditions d'exercice dans l'école où il souhaite être nommé ; il appartient au directeur d'école après avis du conseil des maîtres de lui confier une classe.

La formulation de vœux engage l'enseignant à accepter le poste demandé.

5) REGLES PARTICULIERES

5-1 Réservation du poste propre à la position du fonctionnaire

Les enseignants en congé parental voient leur poste réservé pour la durée de leur congé (enfant d'âge inférieur à 3 ans).

5-2 Règles relatives à la fermeture d'un poste

5-21 En cas de fermeture d'un poste dans une école, l'enseignant dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible doit demander sa mutation, faute de quoi il fait l'objet d'une affectation d'office.

Priorité de réaffectation : l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité de réaffectation sur les postes qu'il sollicite à la condition qu'ils soient de même nature que son poste d'origine.

De même nature signifie : directeur pour un poste d'origine directeur, adjoint pour un poste d'origine d'adjoint.

Pour les enseignants titulaires d'un poste en ASH (adaptation ...), de même nature signifie de même spécialité (psychologue, spécialité A, B,C, D, E, F et G).

Pour les titulaires remplaçants, de même nature signifie de même spécialité (formation continue, spécialisé, brigade de circonscription).

Si plusieurs enseignants venant d'écoles différentes et bénéficiant d'une priorité de poste d'affectation, demandent le même poste, priorité sera donnée à l'enseignant présentant le plus fort barème.

Priorité de retour : si un poste de même nature se libérait dans son école avant la rentrée, l'enseignant touché par une mesure de carte sera affecté sur ce poste à sa demande, à condition de l'avoir porté en premier vœu sur sa fiche de mutation. **Cette priorité de retour est conservée jusqu'à la première possibilité d'affectation sur le poste, sous réserve d'avoir placé ce poste en premier vœu chaque année.**

5-22 En cas de fermeture de tous les postes d'une école, tous les enseignants concernés doivent participer au mouvement conformément aux règles de priorité relative à la fermeture d'un poste (cf 5-21).

5-23 L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire et affecté dans une autre école conserve l'ancienneté de poste acquise dans son poste fermé.

5-24 En cas de fermeture de poste dans une école, le poste ciblé « langues », occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné (sauf pour les écoles à 2 classes).

5-3 Règles relatives aux directeurs d'écoles

- En cas de fermeture de poste dans une école, le poste de l'enseignant chargé de la direction n'est pas concerné.
- En cas de regroupement d'écoles, c'est-à-dire fusion de deux écoles sans perte de poste, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur au sein des écoles concernées est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur. **Le second directeur est nommé en qualité d'adjoint dans la nouvelle structure. Il peut participer au mouvement avec une priorité de réaffectation sur un poste de directeur.**

6) AUTRES MODALITES SPECIFIQUES

6-1 Directions d'écoles

Tout candidat à une nomination à titre définitif sur un poste de directeur d'école de deux classes et plus doit être : soit directeur en titre, soit inscrit sur la liste d'aptitude. En cas contraire, il peut cependant être nommé à titre provisoire.

L'exercice de la fonction de directeur n'est pas compatible avec un temps partiel inférieur à 75 % ; un directeur sollicitant un temps partiel inférieur à 75 % devra participer à la deuxième phase du mouvement, il conserve toutefois une priorité de retour pendant un an (poste à placer en premier vœu) ; un enseignant sollicitant un temps partiel inférieur à 75 % ne pourra être nommé, lors du mouvement, sur un poste de direction.

L'enseignant nommé à titre provisoire, **quelle que soit la phase du mouvement**, sur un poste de direction resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase, bénéficie d'une priorité d'affectation sur ce poste l'année suivante, s'il sollicite avec succès son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ; à cet effet, il devra placer ce vœu en 1^{ère} position sur la fiche de participation au mouvement. Mêmes dispositions pour les enseignants ayant assuré un intérim de direction pendant toute l'année scolaire (poste resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement).

Un enseignant chargé à titre définitif ou provisoire des fonctions de directeur d'école primaire (avec niveaux maternelle et élémentaire) à 3 classes et moins, **depuis au moins 3 ans**, bénéficie, s'il est candidat à une mutation d'une bonification de 5 points. Cette bonification ne concerne que les services exercés dans le Finistère.

6-2 Titulaires-remplaçants

Les enseignants titulaires-remplaçants sont affectés à une brigade dont l'action peut s'étendre à tout le département.

Des brigadiers sont affectés à la brigade de remplacement de la formation continue.

Les postes de Brigade impliquent l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement y compris l'enseignement spécialisé.

L'affectation sur un poste de titulaire remplaçant est incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel ; **le titulaire-remplaçant demandant un temps partiel doit participer à la seconde phase du mouvement ; il conserve une priorité de retour pendant un an (poste à placer en premier vœu).**

6-3 Maîtres-formateurs adjoints aux Inspecteurs de l'Education nationale et directeurs d'école d'application

6-31 Les candidats doivent être pourvus du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF. Dans le cas contraire, ils ne pourraient être affectés qu'à titre provisoire. Ils sont nommés sur proposition d'une commission d'examen des candidatures après entretien.

Les conseillers pédagogiques (maîtres formateurs adjoints aux inspecteurs de l'Education nationale), titulaires de leur poste, et souhaitant obtenir un poste équivalent, sont dispensés de l'entretien en cas d'avis favorable des inspecteurs de circonscription d'origine et d'accueil.

Les conseillers pédagogiques nommés à titre provisoire restent titulaires de leur emploi précédent pendant **un an** sauf avis (écrit) contraire de leur part.

6-32 Les candidats aux fonctions de directeurs d'école d'application sont reçus pour un entretien préalable par l'inspecteur d'Académie ou son représentant.

6-4 Enseignants souffrant d'un handicap

L'examen des demandes d'affectation des enseignants souffrant d'un handicap ou demandant à enseigner sur un poste aménagé, sera effectué hors barème en fonction de la nature du handicap et en préalable des opérations de mouvement.

6-5 Adjoints spécialisés (ASH)

6-51 Compte tenu du caractère particulier des postes relatifs aux options A -B - C - G, ces postes ne pourront être attribués à titre définitif qu'à des enseignants ayant obtenu les CAPA-SH , CAPSAIS ou CAEI correspondants, soit respectivement :

CAPA-SH ou CAPSAIS :

- **Option A** : Enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
- **Option B** : Enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
- **Option C** : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave, ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant
- **Option G** : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative

CAEI :

- Handicapés auditifs
- Déficients visuels
- Aveugles
- Handicapés moteurs
- Déficients physiques
- RPP, RPM

Pour les autres options (D, E, F), priorité sera donnée à l'enseignant dont l'option correspond à celle du poste.

CAPA-SH ou CAPSAIS :

- **Option D** : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
- **Option E** : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique

CAEI :

- Déficients intellectuels
- Troubles de la conduite ou du comportement
- Déficients psychiques profonds
- Déficients intellectuels
- Réadaptations psychopédagogiques
- Handicapés sociaux

- **Option F** : Enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté

- Déficients intellectuels
Handicapés sociaux

6-52 Les postes vacants sont attribués selon l'ordre suivant :

- 1) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI ayant l'option requise.
- 2) Enseignants ayant suivi un stage long et ayant un engagement à TPCA (confirmé sur le poste obtenu après stage long)
- 3) Candidats retenus pour la préparation au CAPA-SH : ils sont nommés à titre provisoire sur un support spécialisé pendant 2 ans et titularisés sur ce poste après obtention du CAPA-SH, s'ils le demandent en premier vœu.
- 4) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI n'ayant pas l'option requise.

A l'intérieur des catégories (1) et (4), les postes sont attribués au barème.

6-53 Lors de la deuxième phase du mouvement, les postes vacants sont attribués au barème selon l'ordre suivant :

- 1) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPAIS ou CAEI
- 2) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI nouvellement intégrés dans le département après la première phase du mouvement
- 3) Enseignants non spécialisés.

6-6 Psychologues scolaires

- Sont nommés à titre définitif les instituteurs et Professeurs des Ecoles titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire.

- Peuvent être nommés à titre définitif dans la limite des postes restés vacants les enseignants remplissant les conditions suivantes :

- avoir accompli trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe
- être titulaire d'un titre universitaire en psychologie de niveau DESS
- avoir exercé pendant un an les fonctions de psychologue scolaire.

6-7 « Avantages ZEP - REP »

L'enseignant exerçant à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives sur un poste implanté en ZEP - REP, candidat à une mutation, bénéficie d'une bonification de 5 points. Cette bonification ne concerne que les services exercés dans le Finistère.

Depuis la rentrée 2006, les enseignants nommés sur un poste resté vacant à l'issue de la première phase situé en ZEP - REP le sont à titre définitif, quelle que soit la phase du mouvement ; ceci ne s'applique qu'aux enseignants ayant demandé un poste en ZEP-REP.

6-8 Services exceptionnels

- Oeuvres (F.O.L., U.S.E.P., O.C.C.E., P.E.P., etc...)
- M.G.E.N.
- Centres permanents de Classes de Découvertes
- Centre pénitentiaire de Brest

Un protocole d'accord conclu entre les parties en cause, déterminera dans quelles conditions sera établie la liste des candidats à ces postes, et selon quelles règles seront faites les nominations. Toutes les nominations seront soumises à l'approbation de la Commission compétente. Son accord sera adressé à l'Inspection Académique. L'accord de l'autorité ou de l'association gestionnaires est aussi nécessaire.

En règle générale, pour tous les établissements ou services exceptionnels présentant une particularité, il importe que les enseignants intéressés se renseignent sur les conditions d'exercice, soit auprès des organismes, soit auprès des écoles concernées.

6-9 Langue et culture bretonnes, classes bilingues

Sont nommés dans une classe bilingue, les enseignants issus du centre de formation de Saint-Brieuc ou ayant satisfait à un entretien en vue de l'habilitation.

6-10 Langues vivantes étrangères à l'école élémentaire

Quelle que soit la phase du mouvement, les enseignants habilités à l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire bénéficient d'une priorité d'affectation sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants profilés langues ; ceci afin d'assurer l'enseignement d'une langue vivante étrangère.

Les professeurs des écoles habilités à titre provisoire, nommés sur un poste ciblé langues à la première phase du mouvement, le sont à titre provisoire. Cette nomination devient définitive après l'obtention de l'habilitation définitive.

6-11 Affectation sur les îles

Lors de la deuxième ou troisième phase du mouvement, les enseignants nommés sur les postes vacants situés sur les îles de Batz, Ouessant, Sein et Molène le sont à titre définitif, s'ils le souhaitent.

S'ils restent sur ce poste trois années consécutives, ils bénéficient, s'ils sont candidats à une mutation, d'une bonification de 5 points.

La candidature à un poste d'enseignant sur une île n'est validée qu'après un entretien préalable avec l'inspecteur de la circonscription concernée.

6-12 Postes fractionnés

Les enseignants affectés à la rentrée N sur les postes provisoires (postes fractionnés) bénéficient d'une priorité de reconduction pour l'année N+1 dans les conditions suivantes : la priorité porte sur les demi-services reconduits à l'identique soit un demi-service pour les enseignants à temps partiel soit deux demi-services pour les enseignants à temps complet. Cette priorité s'exerce quel que soit le rang occupé par ce vœu dans la liste des vœux.

6-13 Décharge d'adjoints d'application

Les candidats aux postes de décharge d'adjoints d'application doivent prendre connaissance auprès des directeurs d'école d'application des conditions particulières propres à cet emploi.

7) MODALITES D'AFFECTION AUX 2e ET 3e PHASES DU MOUVEMENT

Les enseignants sont affectés dans l'ordre suivant :

1 - Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

2 - Les titulaires remplaçants à temps partiel, **et les directeurs d'école demandant à exercer à temps partiel inférieur à 75 %.**

3 - Les personnels spécialisés.

4 - Les enseignants habilités à l'enseignement d'une langue étrangère (Professeurs des Ecoles sortant de l'IUFM et titulaires) sur des postes ciblés langues.

5 - Les titulaires redemandant en 1^{er} vœu le poste sur lequel ils étaient affectés à titre provisoire.

6 - Les enseignants titulaires sans poste. (sous réserve que les conditions d'affectation des sortants d'IUFM soient respectées).

7 - Les professeurs des écoles sortant de l'IUFM – A l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement, les professeurs des écoles sortants ne seront pas affectés sur des postes nécessitant une formation spécifique (postes de direction, postes spécialisés) sauf demande de leur part.

8 - Les Ineat.

